

AMENDEMENT SUR LE « VERROU DE BERCY »

PROCÉDURE ACTUELLE

Contrôles fiscaux



Dossiers dits « répressifs »
avec des droits notifiés d'un montant élevé

L'administration considère
que les poursuites
ne sont pas nécessaires

Pas de poursuites

L'administration considère
que des poursuites
sont nécessaires

La direction générale des finances
publiques (DGFIP) retient le dossier

La direction générale
des finances publiques
(DGFIP)
ne retient pas le dossier

La commission
des infractions
fiscales (CIF)
écarte le dossier

La commission
des infractions
pénales (CIF) autorise
les poursuites

Pas de poursuites

Pas de poursuites

PROCÉDURE ADOPTÉE

par la commission des finances du Sénat

Contrôles fiscaux



Si 3 critères légaux cumulatifs :

- faits susceptibles de pénalités d'au moins 80 %
- droits fraudés d'un montant élevé
- récidive ou fraude fiscale aggravée

Poursuites pénales engagées

sauf si l'administration considère que, « pour des motifs propres aux faits concernés », il n'y a pas lieu de déposer plainte. Le parquet en est alors informé et peut, s'il le décide, engager des poursuites.

Pour les autres dossiers

Pas de poursuites pénales

sauf si l'administration décide de son opportunité, par exemple au titre de l'exemplarité.

